



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 57-2019 AE

Marseille, le **- 5 JAN. 2021**

ARRÊTÉ

**portant prorogation, au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement,
de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
concernant le projet d'aménagements liés aux extensions Nord et Sud
du réseau de tramway de Marseille (phase 1)
et de création d'un site de maintenance et de remisage
sur la commune de Marseille**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-41,

VU la demande d'autorisation déposée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le 4 avril 2019, enregistrée sous les n° 57-2019 AE et CASCADE 13-2019-00039 relative à la réalisation des aménagements liés aux extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1) et à la création d'un site de maintenance et de remisage sur la commune de Marseille,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 07 septembre 2020 au 09 octobre 2020 inclus,

VU le rapport, les conclusions et l'additif aux conclusions motivées de la commission d'enquête du 07 novembre 2020, réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 9 novembre 2020,

CONSIDÉRANT l'envoi du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire effectué par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 16 novembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à compter de la transmission précitée,

CONSIDÉRANT que le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagements liés aux extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1) et de création d'un site de maintenance et de remisage sur la commune de Marseille expire le 16 janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, ce délai peut être prorogé dans la limite de deux mois,

.../...

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté autorisant, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, les aménagements liés aux extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1) et la création d'un site de maintenance et de remisage sur la commune de Marseille a été transmis à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 28 décembre 2020 dans le cadre de la phase contradictoire ; que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses éventuelles observations ; que dès lors le délai imparti pour permettre à l'autorité préfectorale de statuer sur la demande est insuffisant ; qu'il convient donc de proroger le délai réglementaire de la phase de décision qui arrive à échéance le 16 janvier 2021,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai de la phase de décision

Conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai de deux mois imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement dans le cadre du projet d'aménagements liés aux extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1) et de création d'un site de maintenance et de remisage sur la commune de Marseille est prorogé pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 16 mars 2021.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT